

PROVINCE  
de  
NAMUR

ARRONDISSEMENT  
de  
DINANT

COMMUNE  
de  
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 27/08/2019

PRESENTS : Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;  
Messieurs ~~Marc LIBERT~~, Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU et Antoine MARIAGE, Echevins ;  
Monsieur Michel COLLINGE, Madame Christine MAILLEUX, Madame Annick DUCHESNE,  
~~Monsieur André Marie GIGOT~~, Madame Bénédicte TATON, Monsieur Hugues FRIPPIAT,  
Monsieur Frank MAILLEUX, Monsieur François MEUNIER, Monsieur Gilles RAMELOT,  
Monsieur Pierre MALLIEU, ~~Madame Angélique COLIGNON~~ et Madame Christelle COLLARD ;  
conseillers communaux.

Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale,

Excusés : Marc LIBERT, échevin ; André-Marie GIGOT, conseiller et Angélique COLIGNON,  
conseillère.

Le Conseil communal, en séance publique,

Objet : Taxe communale sur les établissements bancaires - Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/05/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18/07/2019 ;

Considérant que la commune est sous plan de gestion et qu'il y a lieu de veiller à l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe et

annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public ;

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par « établissement bancaire ou assimilé », il y a lieu d'entendre les entreprises dont les activités consistent à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit ;

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou les activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

**Article 2 :** La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, par 2.

**Article 3 :** La taxe est fixée à 350€ par guichet ou à défaut de guichet, par poste de réception ;

**Article 4 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice de l'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6 :** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20%.

**Article 7 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :** La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat ;

**Article 9 :** Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi recommandé dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le réclamant qui conteste la décision du Collège communal en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance compétent.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités prévues aux L3111-1 et suivants ainsi qu'aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,  
(s) F. MANDERSCHEID

La Présidente,  
(s) N. DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

F. MANDERSCHEID.

N. DEMANET.



